

PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DU CAPTAGE PUBLIC D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ARZILLIÈRES-NEUVILLE

Les périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : 200 m³/jour, soit 73 000 m³/an.

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits dans ce périmètre :

- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'usage de produits phytosanitaires ;
- L'implantation d'antenne de télétransmission commerciale.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement.

Les parcelles composant ce périmètre sont la propriété de la commune d'Arzillières-Neuville qui les met à disposition de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der par le transfert de la compétence Eau potable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, captages d'eaux souterraines, ouvrages géothermiques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains**) :*

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les

différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Autorisé jusqu'à 15 mètres de profondeur. Au-delà de 15 mètres de profondeur soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Fracturation hydraulique**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdite

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

3- Canalisations

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

▪ **Autres canalisations**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdit.

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux usées ou pluviales collectifs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou autonome** : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichage et déboisement :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et de conservation du bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdit.

▪ **Terrain de sport :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Sports mécaniques :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Conforme à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdite.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les demandes seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

- ✧ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune ;*
- ✧ *Il devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé ;*
- ✧ *La haie existante devra être détruite ou éloignée du grillage afin de ne pas le dégrader ;*
- ✧ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*
- ✧ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.*
- ✧ *Ajout d'un cadenas à la plaque métallique recouvrant le forage ;*
- ✧ *Enlèvement (si possible) des bouchons observés à 117,5m de profondeur et réalisation d'un passage caméra dans l'ouvrage, pour confirmer ou non l'ensablement de l'ouvrage sur les 18 derniers mètres (BRGM, 1981).*
- ✧ *Réfection du réservoir semi-enterré (bâtiment, regard d'accès) si nécessaire ;*

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- ✧ *Fermeture ou contrôle renforcé de la décharge de matériaux divers (les déchets observés lors de notre visite n'étaient pas tous inertes), situés près du périmètre de protection immédiate.*

Le Président de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der et le Maire de la commune d'Arzillières-Neuville veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.